

Arrêt

n° 41 318 du 1^{er} avril 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie mukongo et de religion chrétienne. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous êtes arrivé dans le Royaume le 25 février 2008 par voies aériennes et avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

En 2000, après un long séjour en République démocratique du Congo, vous retournez vivre en Angola et vous vous installez à Luanda.

En 2006, durant trois mois vous travaillez comme creuseur de diamant pour le compte de l'épouse du Président de la République. En août 2007, vous êtes recruté par un des hommes du général Miala et

creusez la mine de diamant de Nvuka pour le compte de ce général. Le 27 septembre 2007, alors que vous vous trouvez dans la mine avec vos collègues, des policiers arrivent et vous accusent de creuser des diamants dans une zone interdite. Une dispute éclate et un échange de coups de feu s'en suit entre ces policiers et les gardes du général Miala qui vous surveillent. Tous vos collègues parviennent à prendre la fuite, tandis que, vous, vous êtes arrêté et conduit au poste de police de Kafufu puis transféré le même jour à la prison de Comarca à Luanda. Accusé de soutenir le général Miala, vous êtes maltraité. Six jours plus tard, une émeute éclate sur votre lieu de détention, vous profitez du désordre qui règne et prenez la fuite avec un groupe de prisonniers. Vous vous réfugiez chez un ami à Palanca où vous restez caché jusqu'à votre départ du pays. Le 24 février 2008, vous quittez définitivement l'Angola

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos propos concernant votre recrutement en août 2007 par un des hommes du général Fernando Miala, l'ex-directeur des services des renseignements extérieurs angolais pour creuser du diamant à Lunda Norte.

Ainsi, à la base de votre demande d'asile vous invoquez votre crainte d'être persécuté par les autorités angolaises du fait que vous avez été recruté en août 2007 et avez travaillé dans une mine de diamant pour le compte du général Miala. Or, il ressort d'informations à la disposition du CGRA (voir copie jointe au dossier administratif) que le général Miala a été démis de ses fonctions en février 2006 et que depuis le 13 juillet 2007, date de son arrestation, celui-ci est détenu par les autorités angolaises. Cette information ruine la crédibilité de votre collaboration avec le général puisque, dans la mesure où au moment où vous dites avoir été recruté et travaillé pour le général Miala celui-ci était en détention, il n'est pas crédible que vous ayez été recruté (par un de ses hommes) en août 2007, pour travailler pour le compte du général se trouvant en prison. Cet élément remet en cause l'entièreté de votre récit d'asile puisque vous présentez votre collaboration avec le général Miala comme le fondement de vos problèmes.

Deuxièmement le CGRA relève le manque de crédibilité de votre détention à la prison de Comarca et votre évasion de ce lieu de détention.

Ainsi, vous êtes incapable de préciser les jours de visite à la prison de Comarca. De plus vous ignorez si dans cette prison des ateliers sont organisés pour les prisonniers. Vous ne savez pas non plus si les bâtiments de cette prison sont de couleur claire ou foncée (audition du 4 mai 2009, p. 7 et copie d'information jointe au dossier administratif).

En outre, vous soutenez que vous vous êtes évadé de la prison de Comarca suite à une émeute le 2 octobre 2007. Or, vous ne pouvez donner aucun renseignement quant aux circonstances de cette émeute, ne sachant dire ni qui tirait les coups de feu, ni qui s'était révolté, ni suite à quel évènement il y a eu des troubles dans cette prison (audition du 4 mai 2009), ce qui n'est pas crédible dans la mesure où vous auriez été présent à la prison de Comarca au moment de l'émeute.

Troisièmement, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun élément permettant d'étayer vos propos au sujet d'éventuelles recherches lancées contre vous en Angola.

Ainsi, vous déclarez être toujours recherché en Angola car vous avez appris en février 2009, que votre identité avait été remise à l'unité de police de votre quartier et que des gens en civil passent à votre domicile. Or, lorsqu'il vous est demandé quand est-ce que votre identité a été remise à la police de votre quartier, vous ne pouvez répondre. De même vous ne pouvez préciser le nombre de personnes qui passent vous chercher à la maison, ce qu'elles disent lors de leur visite ni quand celles-ci sont passées à votre domicile, ce qui n'est pas crédible compte tenu des contacts que vous avez gardé avec votre ami en Angola (audition du 4 mai 2009, p.2).

Finalement le CGRA relève que vous ne déposez aucun document permettant de prouver les faits de persécution dont vous auriez fait l'objet dans votre pays.

Vous apportez à l'appui de vos déclarations votre acte de naissance, "Cedula Pessoal" ce document établi à votre nom ne contient ni photo ni empreinte, et donc ne prouve pas qu'il s'agit bien de votre identité. En toute état de cause, il ne prouve pas les faits que vous invoquez à la base de votre fuite de l'Angola.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, ainsi que du principe du contradictoire. Elle estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle cite l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) et les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.3. Elle sollicite la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise et le renvoi devant le Commissaire général.

2.4. Elle dépose, en annexe, de sa requête, un article de presse du 20 novembre 2009, intitulé « L'affaire Miala : un parfum de guerre de succession en Angola ».

3. L'examen du recours

3.1. La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un article extrait d'Internet, intitulé « L'affaire Miala : un parfum de guerre de succession en Angola ».

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

- 3.4. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de contradictions entre les déclarations du requérant et les informations objectives contenues dans le dossier administratif ainsi qu'en raison de l'imprécision de ses déclarations.
- 3.5. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à l'ensemble de la motivation de la décision attaquée ; il constate en particulier que le premier motif de la décision entreprise relatif à l'incohérence entre le moment où le requérant commence ses activités creuseur de diamant pour le compte du général Miala et les informations objectives de la partie défenderesse selon lesquelles le général est à ce moment emprisonné, constitue en fait l'argument décisif de ladite décision, qui considère dès lors que « cette information ruine la crédibilité » de la collaboration du requérant avec le général. Selon les termes mêmes de la décision attaquée, le requérant a été recruté par des hommes du général et non par ce dernier lui-même. La requête fait valoir utilement qu'il ne peut être déduit des informations émanant du Commissariat général ni que le général Miala aurait cessé toute activité, ni que les activités des mines en relation avec ce général ont été arrêtées. L'argument de la note d'observation selon lequel « *le fait que, depuis février 2006, le général était placé en résidence surveillée, a pour conséquence de l'empêcher de diriger ses activités* », ne se voit confirmé par aucune information disponible ; cet argument ne permet pas plus de tenir pour non crédible les activités du requérant lui-même en tant que creuseur de diamant.
- 3.6. Le Conseil se rallie à cet argument de la requête et dès lors que la décision entreprise considère déjà que ce seul motif ruine la crédibilité » du récit d'asile du requérant, il ne peut pas se rallier à la teneur de la motivation de ladite décision. Les autres motifs la décision querellée ne suffisent pas, à eux seuls, à fonder la présente demande de protection internationale.
- 3.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
- Nouvelle audition du requérant sur les faits de persécution qu'il allègue, particulièrement sur la réalité de son travail dans la mine en tant que creuseur de diamant.
 - Examen du document déposé.
- 3.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.
Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).
- 3.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/08/11228) rendue le 19 octobre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS